



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet agrivoltaïque de l'Adrech sur la commune de
Ginasservis (83)

**N° MRAe
2022APPACA22/3122**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 21 avril 2022 sur le projet agrivoltaïque de l'Adrech sur la commune de Ginasservis (83)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet agrivoltaïque de l'Adrech sur la commune de Ginasservis (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Total Energies.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, et ses annexes techniques, dont le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI),
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

La MRAe PACA, s'est réunie le 21 avril 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet agrivoltaïque de l'Adrech sur la commune de Ginasservis (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 23 février 2022. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 28 février 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 mars 2022 ;
- par courriel du 28 février 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet agrivoltaïque de l'Adrech, porté par la société Total Energies, est localisé au sud du territoire communal de Ginasservis dans le Var (83). Il se situe entre la RD 23, qui relie les communes de Rians et de Ginasservis, et le cours d'eau « *La Vabre-Grand Vallat* », dans une zone à dominante agricole à l'écart de l'urbanisation.

Le projet a pour objectif la mise en place d'un système d'ombrières photovoltaïques pour permettre la culture de la pivoine dans un environnement climatique optimal. Il se compose de deux entités distinctes (est et ouest) séparées d'environ 400 mètres, couvrant une superficie totale de 16,5 hectares incluant les obligations légales de débroussaillage (OLD). Le dispositif comporte 8 496 panneaux photovoltaïques délivrant une puissance totale de 4,45 MWc sur une durée d'exploitation de 25 ans.

Le secteur de projet s'inscrit dans un environnement de grande qualité naturelle et paysagère, à proximité de plusieurs espaces naturels remarquables.

Les principales incidences du projet sur la biodiversité concernent la destruction et le dérangement d'individus et d'habitats, la dégradation de territoires de chasse et d'alimentation et la fragilisation de corridors de déplacement (ripisylve, boisements) de plusieurs espèces à enjeu de conservation notable.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'impact résiduel du projet sur la perte potentielle de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères.

Les autres recommandations de la MRAe concernent les zones humides et Natura 2000.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.1.1. <i>La commune de Ginasservis</i>	6
1.1.2. <i>L'environnement autour du projet agrivoltaïque de l'Adrech</i>	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.2.1. <i>Objectifs et descriptif du projet</i>	7
1.2.2. <i>Périmètre de projet</i>	9
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	10
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées</i>	10
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix et solutions de substitution.....	10
1.7. Articulation avec les documents de planification supra-communale (SCoT) et communale (PLU).....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces</i>	11
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i>	12
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Paysage.....	13
2.3. Effets cumulés.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

1.1.1. La commune de Ginasservis

Ginasservis est une commune rurale située dans le département du Var² (83) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à 17 km de Saint-Paul-lez-Durance et à 23 km de Manosque. Elle compte 1 874 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de 3 747 hectares. Le territoire communal, qui fait partie de la communauté de communes Provence Verdon, est couvert par le SCoT Provence Verte Verdon³ approuvé le 30 janvier 2020 et par le plan local d'urbanisme (PLU) de Ginasservis approuvé le 23 mars 2017. La commune fait partie du parc naturel régional du Verdon.

1.1.2. L'environnement autour du projet agrivoltaïque de l'Adrech

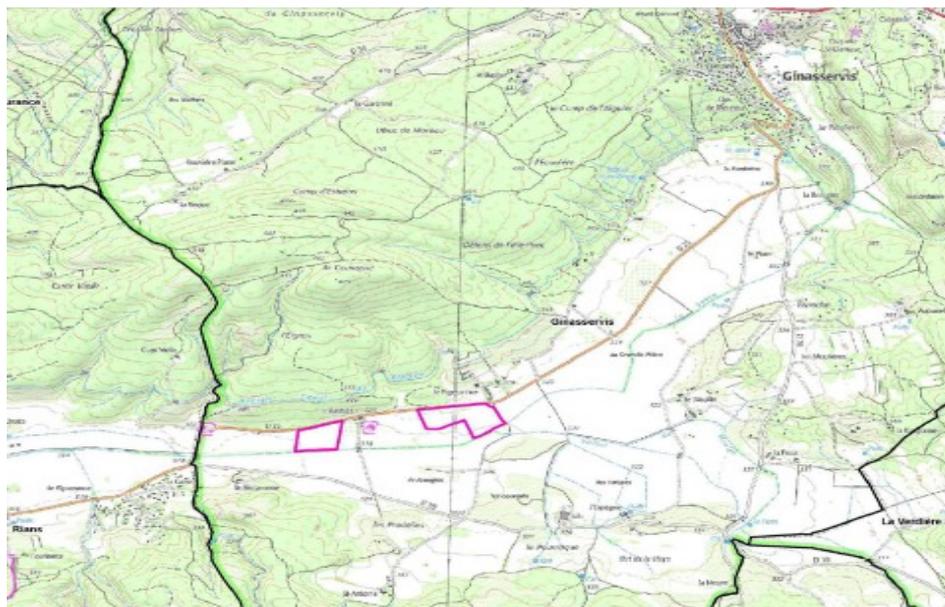


Figure 1: Plan de situation du secteur de projet - Source : étude d'impact

Le porteur de projet, la société Total Energies, rappelle que « Fin décembre 2019, la capacité de production d'électricité d'origine photovoltaïque est de 172 MW dans le Var, soit 26 % de la capacité installée en Région Sud PACA. Au-delà des objectifs de décarbonation du mix de production électrique du Territoire, le développement des moyens de production électrique est un enjeu du département au

2 Ginasservis se trouve à l'articulation de quatre départements : Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence.

3 Le territoire du SCoT Provence Verte Verdon regroupe 43 communes regroupées en deux établissements publics de coopération intercommunale : la communauté d'agglomération Provence Verte et la communauté de communes de Provence Verdon.

niveau de la sécurisation de l'alimentation électrique en région Sud-PACA. Le rééquilibrage production / consommation est de nature à participer en effet à la sécurisation de la continuité d'alimentation électrique du territoire ».

Le projet agrivoltaïque de l'Adrech est localisé au sud du territoire communal de Ginasservis entre la RD 23, qui relie les communes de Rians et de Ginasservis, et le cours d'eau « La Vabre-Grand Vallat », dans une zone à dominante agricole à l'écart de l'urbanisation.

1.2. Description et périmètre du projet

1.2.1. Objectifs et descriptif du projet



Figure 2: Principe d'une ombrière photo-voltaïque sur cultures florales - Source : étude d'impact

Le projet agrivoltaïque de l'Adrech a pour objectif la mise en place d'un système d'ombrières photovoltaïques qui, en générant un ombrage et une couverture dynamique des cultures, permet la culture de la pivoine dans un environnement optimal, notamment en cas d'évènements climatiques extrêmes (sécheresse, canicule...). Le principe du dispositif consiste en un système de panneaux coulissants sur des tables au-dessus de l'espace cultivé. Le projet se compose de deux entités distinctes (est et ouest) séparées d'environ 400 mètres, couvrant une superficie totale de 9,7 hectares (5 ha sur le secteur est et 4,7 ha sur le secteur ouest) et de 16,5 hectares avec les obligations légales de débroussaillage (bande périphérique de 50 m de largeur). L'installation photovoltaïque, d'une puissance totale de 4,45 MWc pour une production annuelle de 7 356 MWh sur une durée d'exploitation de 25 ans, comporte notamment 8 496 panneaux photovoltaïques et leurs structures métalliques de support (tables d'assemblage), des équipements techniques (postes transformateurs, postes de livraison, local technique), des pistes internes et externes (dont la piste SDIS), un système de clôtures avec portails et un dispositif de lutte contre l'incendie (citernes).

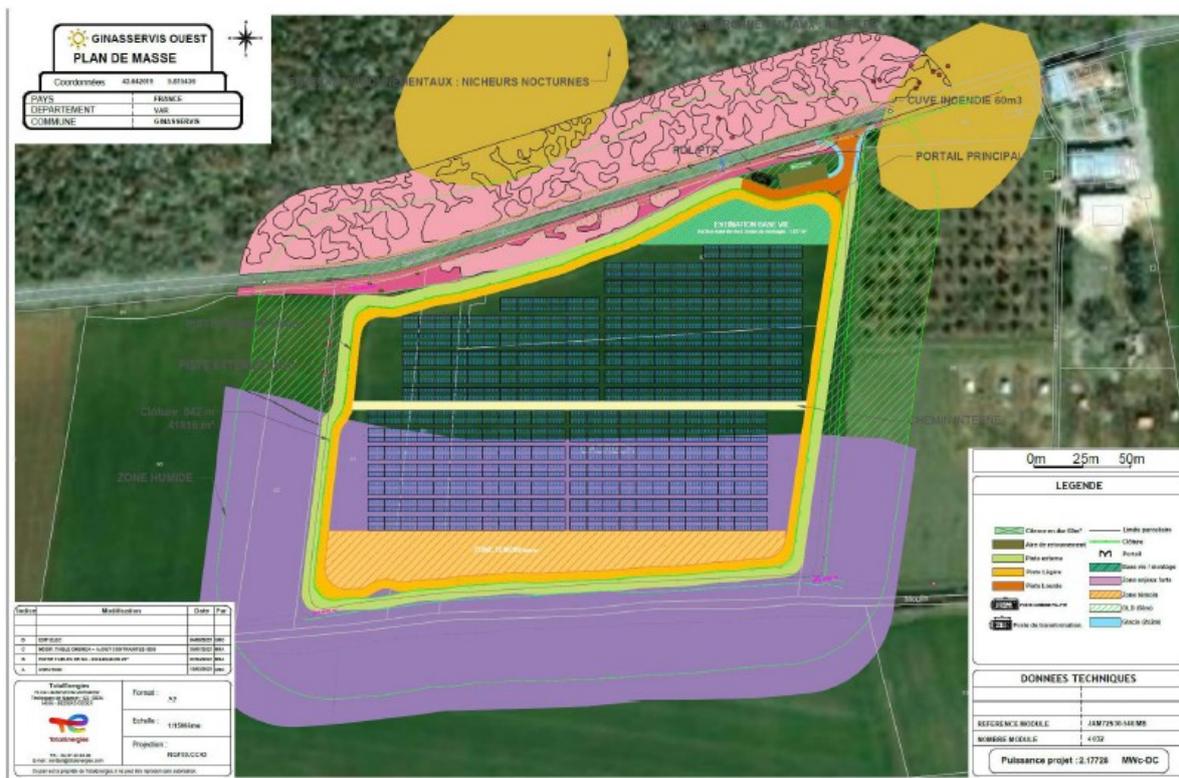


Figure 5: Plan de masse secteur ouest - Source : étude d'impact

Une zone de 3 400 m² est prévue sur le site en phase chantier, notamment pour l'assemblage et la mise en place des tables. À la fin de la durée d'exploitation photovoltaïque (25 ans), un démantèlement de la structure d'ombrières est envisageable en fonction du souhait de l'exploitant agricole.

1.2.2. Périmètre de projet

La MRAe considère que le périmètre du projet⁴ comprend la construction des panneaux photovoltaïques et de leurs équipements techniques annexes, les voies d'accès, la zone des obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que l'emprise des raccordements de l'installation photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité. L'étude d'impact indique que le tracé de ces raccordements externes, non connu précisément à ce jour, est prévu le long des voiries existantes. Sous réserve du respect de cette option technique, la MRAe considère que le manque de précision sur le tracé du futur raccordement ne remet pas en question la validité de la zone d'étude retenue dans l'étude d'impact pour l'évaluation environnementale du projet.

4 Le code de l'environnement (article L 122-1) définit la notion de projet : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet agrivoltaïque de l'Adrech, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé le 17 janvier 2022 au titre d'une procédure d'autorisation de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » du tableau annexe de l'article R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017. Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, une demande d'examen au cas par cas le 28/05/2021. Par arrêté préfectoral n° AE-F09321P0169 du 28/06/2021 (Adrech Est) et arrêté préfectoral n° AE-F09321P0170 du 28/06/2021 (Adrech Ouest), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, dans le cas d'une puissance supérieure à 250 kWc.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du site et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage dans un secteur naturel de qualité,
- la préservation des zones humides situées en bordure du cours d'eau du Grand-Vallat.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude d'impact, exposée clairement et convenablement illustrée, est proportionnée aux enjeux concernés par le projet.

1.6. Justification des choix et solutions de substitution

Le choix du site de l'Adrech à Ginasservis se fonde sur un compromis entre contraintes techniques et respect de l'environnement, dans la mesure où cet emplacement bénéficie d'un fort ensoleillement, de facilités de desserte routière et de raccordement au réseau EDF, tout en étant localisé dans un secteur en partie marqué par les activités humaines (pratiques agricoles existantes), en dehors de tout périmètre naturel remarquable. Selon le dossier, les parcelles du projet sont occupées actuellement par des « grandes cultures en rotation » (blé dur d'hiver, tournesol).

1.7. Articulation avec les documents de planification supra-communale (SCoT) et communale (PLU)

La compatibilité du projet avec le SCoT Provence Verte Verdon et avec le PLU est démontrée selon le dossier. Toutefois, l'analyse présente un caractère général basé sur certaines orientations de ces deux documents-cadres en faveur du photovoltaïque et de l'agriculture, qui ne fait pas explicitement référence au secteur de Ginasservis concerné.

La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet agrivoltaïque de l'Adrech avec le SCoT Provence Verte Verdon et avec le PLU en vigueur.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces

La zone d'étude s'inscrit dans un environnement reconnu pour sa richesse écologique. Elle est incluse dans le parc naturel régional du Verdon et dans deux ZNIEFF⁵ de type II « *Plaine de la Verdière et de Ginasservis* » et « *Bois de Mont Major* » ; elle est localisée à environ 4 km de deux sites Natura 2000 ZSC « *Montagne Sainte-Victoire* » et ZPS « *Montagne Sainte-Victoire* ». Plusieurs zones humides sont présentes en partie sud des deux secteurs de projet, en bordure du cours d'eau. Tous ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

La sensibilité écologique de la zone d'étude est examinée de façon détaillée dans le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI)⁶. La présence de milieux fonctionnellement complémentaires (espaces agricoles ouverts, semi-ouverts, ripisylve, milieux arbustifs et buissonnants) confère à la totalité du site de projet un intérêt écologique certain pour plusieurs habitats et espèces (flore et faune) dont l'enjeu local de conservation est jugé modéré à fort (notamment pour les insectes et pour les chiroptères). Les zones périphériques destinées aux OLD sont considérées comme particulièrement sensibles. Les parcelles agricoles centrales sont utilisées par l'avifaune en tant que zone de nidification et par les chiroptères en recherche alimentaire. Ainsi, les enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude sont qualifiés d'importants dans l'étude d'impact.

Les incidences du projet photovoltaïque sur la biodiversité sont analysées sur une aire d'étude large incluant la zone de l'ombrière et des installations techniques, les chemins d'accès et les OLD. Les principaux effets négatifs identifiés par l'étude d'impact concernent la destruction et le dérangement d'individus et d'habitats, la dégradation de territoires de chasse et d'alimentation et la fragilisation de corridors de déplacement (ripisylve, boisements). L'impact brut (avant mesures) est jugé modéré à fort sur tous les habitats et espèces à enjeux examinés. On notera que les impacts sur les zones humides présentes sur les deux secteurs de projet ne sont pas explicitement évalués.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

6 Réalisé, sur la base de plusieurs visites de terrain entre mars et août 2020 (joint intégralement en annexe à l'étude d'impact).

La MRAe recommande d'analyser les impacts bruts du projet sur les zones humides et de préciser les mesures de compensation spécifiques éventuellement nécessaires.

La principale mesure d'évitement (ME1) en phase amont concerne la réduction notable de l'emprise du projet (passant de 27,4 ha à 16,5 ha), permettant d'éviter plusieurs milieux ouverts et semi-ouverts qui concentrent des enjeux faunistiques et floristiques importants (stations de Gagée de Lacaita, plantes-hôtes d'insectes à enjeux). La mesure de réduction (MR2) relative à la gestion adaptée des OLD prévoit notamment le respect de la ripisylve du Grand Vallat afin de maintenir la continuité du linéaire arboré favorable au déplacement des espèces animales (oiseaux et chiroptères) et le balisage des arbres-gîtes identifiés. Toutefois, la MRAe considère que les mesures proposées ne peuvent justifier le passage d'un niveau initial modéré à un niveau résiduel faible, pour l'altération de zones de nidification et d'alimentation (oiseaux et les chiroptères) dans la partie centrale du site destinée aux cultures sous ombrière.

La MRAe recommande de ré-évaluer le niveau d'impact résiduel du projet sur la perte potentielle de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères.

2.1.2. Continuités écologiques

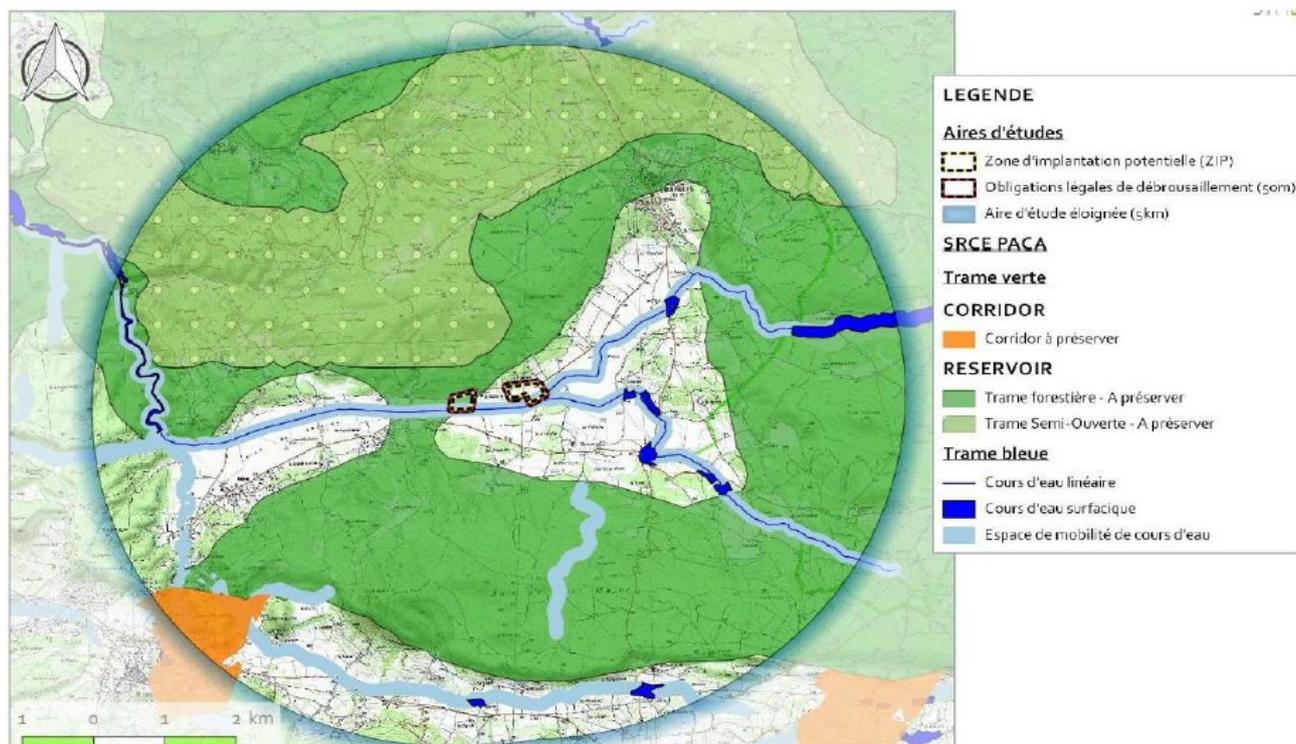


Figure 6: Localisation de l'aire d'étude (en pointillé noir) dans la trame verte et bleue du SRADDET - Source : étude d'impact

L'aire d'étude rapprochée se situe au cœur d'un grand ensemble de terres agricoles bordé par des massifs boisés entre lesquels des échanges écologiques nord-sud sont possibles malgré la présence de la RD23 qui induit une rupture des continuités importante. Le principal corridor de déplacement pour la faune est constitué par le cours d'eau du Grand Vallat et sa ripisylve, orienté est-ouest à travers la plaine agricole en direction de la Durance. Cette trame écologique à enjeu est identifiée dans le SRADDET, le SCoT Provence Verte Verdon et le PLU de Ginasservis.

L'étude d'impact mentionne un risque de dégradation du corridor constitué actuellement par la ripisylve du Grand-Vallat lié à la création de la bande OLD en partie sud du site. Compte tenu des mesures présentées, notamment de la mesure MR2 qui permet l'évitement de la ripisylve lors de la création des OLD, les incidences résiduelles du projet sur la trame verte et bleue sont jugées faibles à très faibles. A l'aune des arguments présentés, la MRAe considère que cette évaluation apparaît justifiée.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour les deux sites Natura 2000 présents au sein de l'aire d'étude éloignée : la ZPS⁷ FR9310067 « *Montagne Sainte-Victoire* » et la ZSC⁸ FR9301604 « *Montagne Sainte-Victoire* » situées respectivement à 4,5 km au sud et à 4 km à l'ouest. L'étude souligne la connexion écologique limitée (notamment grâce à la protection de la ripisylve du Grand Vallat) avec les deux sites Natura 2000, ainsi que la faible superficie potentiellement soustraite aux territoires de chasse des oiseaux et des chiroptères (espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000). Compte tenu de ces dispositions, les incidences du projet sur ces deux périmètres contractuels sont jugées faibles à très faibles dans l'étude d'impact. La MRAe considère que cette évaluation n'apparaît pas totalement justifiée au regard de la perte potentielle de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères (voir supra 2.1.1 Habitats naturels, espèces).

La Mrae recommande de préciser les incidences du projet sur Natura 2000 au regard de la perte potentielle de territoire vital pour les oiseaux et pour les chiroptères.

2.2. Paysage

La commune de Ginasservis fait partie de trois unités paysagères de l'Atlas des Paysages du Var : « *Le Bas Verdon : Ginasservis et ses environs* », « *Le Haut-Var : plaine à l'Est du territoire* », « *Les collines de Rians : le Grand Vallat au Nord de Rians* ». Le site de projet agrivoltaïque de l'Adrech s'inscrit dans un secteur de plaine agricole entre deux reliefs collinaires faiblement prononcés (hauteur d'environ 500 m), dans un contexte paysager majoritairement rural marqué par un équilibre entre boisements et cultures. Le site de projet, inclus dans le parc naturel régional du Verdon, n'est concerné par aucun périmètre de protection réglementaire (monuments ou sites inscrits ou classés).

L'étude paysagère figurant dans l'étude d'impact comporte des descriptions correctes du paysage à différentes échelles, étayées par des documents photographiques pertinents, selon trois aires d'études immédiate (500 m), rapprochée (2 km) et éloignée (5 km), prenant en compte les principaux points d'appel visuel et points de vue situés dans le voisinage proche ou lointain (réseau routier, lieux de vie, massifs boisés).

⁷ Zone de protection spéciale relevant de la directive Oiseaux.

⁸ Zone spéciale de conservation relevant de la directive Habitats.

Selon l'étude paysagère, les vues possibles éloignées se fondent dans un contexte globalement végétalisé. A une échelle rapprochée, les visibilitées, rapidement bloquées, quoique de façon variable selon les saisons, par la végétation naturelle (notamment la ripisylve du Grand Vallat) et les cultures, sont possibles depuis les routes RD23 et RD30 et également depuis les lieux habités.

Les principales mesures destinées à favoriser l'insertion paysagère du projet portent sur la création de masques végétaux discontinus, constitués d'espèces locales rustiques, permettant d'atténuer les vues franches sur le site depuis la RD23 ainsi que depuis les lieux habités, et sur le traitement architectural des équipements techniques du dispositif photovoltaïque. Plusieurs photo-montages rendent compte correctement des perceptions du site aménagé.

Compte tenu de ces dispositions, l'Impact paysager résiduel est jugé faible dans l'étude d'impact. La MRAe souscrit à cette évaluation.



Figure 7: Aménagements paysagers (secteur est à gauche et secteur ouest à droite) – source étude d'impact

2.3. Effets cumulés

Les effets cumulés du projet agrivoltaïque de l'Adrech sont examinés avec ceux de 12 autres projets de centrale photovoltaïque situés au sein de l'aire d'étude éloignée, dont deux pour la commune de Ginasservis, en termes d'artificialisation des sols, de mitage de l'espace forestier et d'atteinte à des espèces biologiques protégées. Selon l'étude d'impact, les effets cumulés sont jugés non significatifs :

- pour l'ensemble des espèces concernées compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvres pour le projet de l'Adrech,
- en raison du type de milieux présents dans l'emprise des deux futures centrales de l'Adrech, correspondant à des espaces cultivés,
- de l'absence de co-visibilité entre le site de l'Adrech et les douze autres secteurs de projets pris en compte.

Au vu des éléments contenus dans les rubriques concernées de l'étude d'impact, la MRAe considère que cette évaluation apparaît justifiée.